

citoyens du Canada, ni aux personnes qui ont leur domicile au Canada, ni à ceux qui sont de passage à travers le Canada, non plus qu'aux personnes ou catégories de personnes que le Ministre peut approuver, de temps à autre.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**5.** Des commissaires d'immigration et autres préposés, aux titres et désignations qui peuvent être jugés nécessaires, peuvent être nommés pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.» Nomination d'officiers.

5. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**6.** Le Ministre peut établir et entretenir des bureaux et agences d'immigration aux lieux, dans le Canada et au dehors, qu'à l'occasion il juge nécessaires.» Employés d'immigration.

6. Est modifié l'article dix de ladite loi, par l'addition à cet article, du paragraphe suivant:

(2) Tout officier d'immigration a le pouvoir de faire prêter serment et d'entendre des témoignages sous serment ou par affirmation dans toutes les questions survenant aux termes de la présente loi.» Serments et témoignages.

7. Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**13.** Le Ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi.» Conseil d'enquête.

8. Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le Ministre peut autoriser un préposé d'immigration à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions d'un conseil d'enquête, et cet officier ainsi autorisé peut exercer ces pouvoirs et remplir ces fonctions en tout lieu au Canada autre qu'à un port d'entrée.» Préposé d'immigration exerce pouvoirs de conseil d'enquête.

9. Est abrogé par la présente loi le paragraphe deux de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'inspection des immigrants dans leur pays de domicile ou d'origine, ou à tout port d'escale en route, ou à bord du navire, mais cette inspection ne dégage nullement une compagnie de transport, un propriétaire, un agent, un Inspection des immigrants.